

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : R-4163-2021

R É G I E D E L ' É N E R G I E

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROÉE),

Demandeur en révision

et

ÉNERGIR, s.e.c.

Intimée

**PLAN D'ARGUMENTATION D'ÉNERGIR
DEMANDE DE SAUVEGARDE ET DE SURSIS**

TABLE DES MATIÈRES

I. CONTEXTE	3
II. CADRE JURIDIQUE	4
A. APPARENCE DE DROIT	6
B. PRÉJUDICE SÉRIEUX OU IRRÉPARABLE, OU ÉTAT DE FAIT DE NATURE À RENDRE LE JUGEMENT AU FOND INEFFICACE.....	9
C. BALANCE DES INCONVÉNIENTS.....	10
D. URGENCE.....	11
III. CONCLUSION	14

ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. CONTEXTE

1. Le 26 mars 2021, Énergir a déposé dans le cadre du dossier R-4150-2021 une demande visant un projet d'extension de réseau à Richmond (« **Projet** »).
2. Le Projet vise à construire et à mettre en opération un prolongement de réseau d'une longueur de 15,2 km permettant de desservir Richmond en gaz naturel.
3. Le coût total des investissements sur 40 ans est évalué à 11,7 M\$, dont 10,6 M\$ sont assumés par le gouvernement du Québec (via le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (« **MERN** »)) et 0,3 M\$ par la Ville de Richmond.
4. La contribution gouvernementale de 10,6 M\$ provient d'une enveloppe annoncée le 12 novembre 2020 par le gouvernement du Québec lors de sa mise à jour économique intitulée « *Le point sur la situation économique et financière du Québec* ». Le gouvernement avait alors indiqué qu'une somme de 25 M\$ serait injectée dans l'économie afin de « *soutenir financièrement les projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel pour desservir les secteurs industriel et agricole* »¹.
5. En ce qui a trait à l'échéancier des travaux, la preuve d'Énergir indiquait notamment ce qui suit :

➤ *Énergir-1, Document 1 (B-0017), R-4150-2021, page 16*

8 CALENDRIER PROJETÉ

Le calendrier ci-dessous présente les grandes étapes du Projet. Énergir aimerait obtenir l'approbation du Projet par la Régie au plus tard à la fin mai 2021 et ce, afin de pouvoir faire mobiliser l'entrepreneur dès le mois de juin pour la saison de la construction.

[...]

Les travaux de prolongement de ce nouveau réseau doivent débiter en juin 2021 afin d'être réalisés en majeure partie pendant la période estivale et afin que la mise en gaz puisse être complétée au plus tard en décembre 2021 (soulignement et emphase d'Énergir)

6. Le 3 juin 2021, la Régie de l'énergie (« **Régie** ») a rendu la décision D-2021-072 (« **Décision** ») dans le dossier R-4150-2021 par laquelle elle a autorisé Énergir à réaliser le Projet projet d'extension de réseau à Richmond.
7. Le 5 juillet 2021, le ROÉÉ a déposé une demande de révision par laquelle elle demande notamment de révoquer la Décision et de rejeter la demande d'autorisation d'Énergir pour réaliser le Projet (« **Demande de révision** »).

¹ Pièce B-0017 (R-4150-2021), p. 5. Voir également lien suivant, section 3.3, page B.60. : http://www.finances.gouv.qc.ca/MAJ2020/documents/AUTFR_lepointNov2020.pdf

8. Cette demande de révision n'était alors pas accompagnée d'une demande de sursis à l'égard de la Décision.
9. Le 3 août 2021 (A-0002), la Régie a convoqué l'audience sur l'ouverture du recours en révision le 19 octobre 2021.
10. Le 24 août 2021, le ROÉÉ a déposé une « *Demande incidente de sauvegarde, de sursis d'application de la décision D-2021-072 et de suspension de l'autorisation du projet d'extension du réseau d'Énergir à Richmond* » (« **Demande de sursis** »). Les conclusions de cette demande se lisent comme suit :

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

D'ACCUEILLIR la présente demande;

D'ÉMETTRE une ordonnance de sauvegarde afin de protéger l'exercice régulier du recours suivant l'article 37 LRÉ et de conserver les droits du ROÉÉ, de ses groupes membres et du public à ces égards;

DE SURSEoir à l'application et à l'effet de la décision D-2021-072;

DE SUSPENDRE l'autorisation accordée à Énergir pour l'extension de son réseau de gaz naturel à Richmond ;

DE RENDRE toute autre ordonnance que la Régie considère juste et appropriée dans les circonstances.

II. CADRE JURIDIQUE

11. L'article 34 de la LRÉ confère à la Régie la discrétion de surseoir à l'exécution d'une décision portée en révision en vertu de l'article 37 de la LRÉ.

34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.

12. Lors de l'examen d'une demande de sursis, la Régie doit alors appliquer les critères propres à l'examen d'une demande d'injonction interlocutoire.

➤ *D-2020-105, para 38 et 39 [Onglet 1]*

➤ *Code de procédure civile du Québec, articles 510 et 511*

510. Une partie peut, en cours d'instance, demander une injonction interlocutoire. Elle peut présenter sa demande même avant le dépôt de sa demande introductive d'instance si elle ne peut déposer cette dernière en temps utile. Cette demande est signifiée à l'autre partie avec un avis de sa présentation.

Dans les cas d'urgence, le tribunal peut y faire droit provisoirement, même avant la signification. L'injonction provisoire ne peut en aucun cas, sans le consentement des parties, excéder 10 jours.

511. L'injonction interlocutoire peut être accordée si celui qui la demande paraît y avoir droit et si elle est jugée nécessaire pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne lui soit causé ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace ne soit créé.

13. La partie qui demande une ordonnance de sursis doit ainsi démontrer :

- a) une apparence de droit;
- b) un préjudice sérieux ou irréparable si le sursis n'est pas octroyé, ou à un état de fait de nature à rendre le jugement au fond inefficace;
- c) qu'elle est la partie qui subira le plus grand préjudice si le sursis n'est pas accordé (balance des inconvénients).

➤ *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, 2020 QCCS 3002, para 32. **[Onglet 2]**

➤ *Groupe CRH Canada inc. c. Beaugard*, 2018 QCCA 1063, par. 28 à 34) **[Onglet 3]**

14. Les tribunaux ont récemment rappelé que l'émission d'une l'ordonnance de sursis ne constituait pas la règle, mais bien un remède exceptionnel qui devait être pris avec prudence.

➤ *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, 2020 QCCS 3002 **[Onglet 2]** (voir aussi *Manitoba (P.G.) c. Métropolitaine Stores Ltd.* [1987] 1 RCS 110.)

[30] La Demande de sursis s'inscrit dans le cadre de l'article 530 C.p.c. L'ordonnance de sursis n'est pas la règle. C'est un remède exceptionnel. Le Tribunal bénéficie d'une large discrétion en cette matière. La décision d'accorder un sursis doit être prise avec prudence puisqu'elle a généralement lieu en début de dossier alors que celui-ci est incomplet.

[...]

[49] L'ordonnance de sursis est l'exception. La règle veut que les procédures visées se poursuivent jusqu'à ce que le sort du pourvoi soit connu, auquel moment elles prendront fin ou se poursuivront selon la décision. (Énergir souligne)

15. À cet égard, Énergir souligne que la décision D-2021-072 est valide, exécutoire et sans appel (article 40 LRÉ). Tel qu'indiqué par la Régie dans la décision D-2020-105, l'autorité et la stabilité des décisions commandent ainsi qu'une demande de sursis d'exécution ne soit accordée que dans des situations exceptionnelles.

➤ *D-2020-105* **[Onglet 1]**

[42] La Régie rappelle que la décision D-2020-095 est finale et sans appel (article 40 de la Loi). La Régie adhère aux propos de l'ACEFQ à l'effet que la décision D-2020-095 est valide et exécutoire et que l'autorité et la stabilité des décisions commandent qu'une demande de sursis d'exécution ne soit accordée que dans des situations exceptionnelles. (Énergir souligne)

A. APPARENCE DE DROIT

16. En ce qui a trait au critère de l'apparence de droit, celui-ci prend la forme d'une évaluation préliminaire et provisoire du fond du litige.
 - *D-2016-050, para 36 [Onglet 4]*
17. Selon la jurisprudence, le critère de l'apparence de droit est satisfait lorsque le demandeur démontre une « perspective raisonnable de succès » au mérite.
 - *D-2016-050, para 36 [Onglet 4]*
18. Énergir soumet que la demande du ROÉÉ ne rencontre pas cette exigence minimale.
19. Au stade du critère de l'apparence de droit, il ne suffit pas d'alléguer que la question sous examen au mérite est « sérieuse ».
20. Comme indiqué préalablement, l'émission d'un sursis relève de l'exception et non de la règle, et est émise seulement dans des circonstances exceptionnelles.
21. En l'espèce, afin d'évaluer s'il existe une « perspective raisonnable de succès » au mérite, la Régie doit apprécier la nature du fardeau qui s'impose en matière de révision.
22. Or, le ROÉÉ assumera un fardeau important puisqu'il ne détient pas de droit d'appel à l'encontre de la décision D-2021-072.
 - *Art. 40 LRÉ*
23. Comme l'exige une jurisprudence bien établie, le ROÉÉ devra démontrer l'existence d'une erreur insoutenable de la part du premier régisseur.
 - *Voir notamment D-2020-052, par. 265 [Onglet 5]*
24. À cet égard, il est bien établi que, siégeant en révision, la Régie ne peut intervenir au motif qu'elle aurait privilégié une interprétation ou une position différente de celle retenue par la première formation.
 - *Voir notamment Tribunal administratif du Québec c. Godin, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), par. 165 des motifs du juge Chamberland (voir au même effet les par. 47 et 150 des motifs concordants des juges Fish et Rousseau-Houle) [Onglet 6]*
25. Ainsi, le fait qu'il puisse exister d'autres positions soutenables à l'égard des questions soumises à la première formation n'a pas pour effet d'invalider sa décision; si plus d'une conclusion apparaît soutenable, alors c'est celle retenue par la première formation qui doit prévaloir.
 - *Tribunal administratif du Québec c. Godin, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), par. 51-52 des motifs du juge Fish; [Onglet 6]*
 - *Commission de la santé et sécurité au travail c. Fontaine, 2005 QCCA 775 (C.A.), par. 51. [Onglet 7]*

26. À ce stade-ci des procédures, la Régie doit donc se demander si, à la lecture des procédures produites au dossier, il existe une « perspective raisonnable de succès » de la part du ROEE afin de convaincre la présente formation que le premier régisseur a adopté une position insoutenable.
27. Que disent les procédures?
28. Tout d'abord, Énergir soumet que la demande de révision souffre d'une grande imprécision.
29. En effet, Énergir soumet qu'il est difficile de savoir, à la lecture des procédures, si le ROEE reproche au premier régisseur de ne pas avoir « tenu compte »² des politiques énergétiques du gouvernement ou plutôt d'avoir rendu une décision qui est « contraire »³ à celles-ci.
30. Considérant l'importance du principe de la stabilité des décisions, de la nature fondamentale du principe enchâssé à l'article 40 de la LRÉ et du caractère exceptionnel du sursis, Énergir invite la Régie à conclure que cette imprécision est fatale dans le cadre de l'évaluation du critère de l'apparence de droit.
31. Subsidiairement, Énergir soumet ce qui suit.
32. Si le reproche formulé par le ROEE à l'endroit du premier régisseur réside dans le fait qu'il n'aurait pas « tenu compte » ou « ignoré » les politiques énergétiques, ce moyen ne résiste pas à l'analyse puisque la Décision prend soin de reproduire les prétentions de certains intervenants à l'égard des politiques énergétiques (par. 36 et 47 de la Décision) et que le premier régisseur cite la Politique énergétique 2030 au paragraphe 66 de la Décision).
33. Ainsi, Énergir soumet qu'il n'existe pas de « perspective raisonnable de succès » à l'égard d'un motif de révision voulant que le premier régisseur n'ait pas « tenu compte » ou qu'il ait « ignoré » les politiques énergétiques du gouvernement.
34. Par ailleurs, si le reproche formulé par le ROEE à l'endroit du premier régisseur est plutôt à l'effet que celui-ci aurait rendu une décision « contraire » aux politiques énergétiques, Énergir soumet alors que le test de la perspective raisonnable de succès ne serait pas davantage rencontré, bien au contraire.
35. En effet, considérant le fardeau applicable en matière de révision (démonstration d'une erreur insoutenable), le ROEE devra convaincre la Régie de ce qui suit :
- a) L'article 5 LRÉ exige de la Régie qu'elle exerce ses fonctions dans le « respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement »⁴ [« **Première prémisse** »],
 - b) Le premier régisseur devait impérativement conclure, puisque aucune autre conclusion « soutenable » n'était possible, que l'expression « politiques énergétiques

² Demande de révision, par. 26, 28, 31, 33; voir également l'emploi du verbe « ignorer » au paragraphes 27

³ Demande de révision, par. 40

⁴ Demande de révision, par. 21

du gouvernement » prévue à l'article 5 correspond au contenu du Plan pour une économie verte (« PEV »)⁵ [« **Deuxième prémisse** »],

c) Le premier régisseur devait impérativement conclure, puisque aucune autre conclusion « soutenable » n'était possible, que le PEV s'oppose aux extensions du réseau de gaz naturel semblables à celle de Richmond [« **Troisième prémisse** »].

36. Avec égard, Énergir soumet que deux des trois prémisses qui précèdent n'ont pas de « perspective raisonnable de succès » au mérite et que, dès lors, l'apparence de droit nécessaire pour l'émission d'une ordonnance de sursis n'est pas démontrée.
37. En effet, la Deuxième prémisse impliquerait nécessairement que l'expression « politiques énergétiques » prévue à l'article 5 de la LRÉ n'aurait pu, d'aucune façon, être interprétée par le premier régisseur de manière à englober autre chose que le PEV.
38. Or, Énergir soumet que l'expression « politiques énergétiques » n'est pas définie à la LRÉ et est susceptible de faire l'objet de plusieurs interprétations, dont les suivantes à l'égard desquelles Énergir ne se prononce pas, sinon pour signaler qu'elles seraient possibles ou « soutenables » :
- Cette expression pourrait concerner que les documents émis par le gouvernement contenant les termes « politique énergétique » dans son intitulé, dont la Politique énergétique 2030 citée par le premier régisseur dans la Décision.
 - Cette expression pourrait concerner que les documents les plus récents émis par le gouvernement, dont le PEV.
 - Cette expression pourrait englober toutes les communications et actes officiels du gouvernement en matière énergétique (décrets, arrêtés ministériels, communiqués, interventions publiques, conventions, etc.).
39. Ainsi, le ROÉÉ peut certes prétendre que l'expression « politiques énergétiques » prévue à l'article 5 de la LRÉ vise uniquement le PEV, mais Énergir soumet respectueusement que cela demeure une prétention que le premier régisseur pouvait, ou non, retenir parmi de nombreuses prétentions, et ce, sans ainsi commettre une erreur révisable.
40. Il n'existe donc pas de perspective raisonnable de succès à l'égard de la Deuxième prémisse à la lumière du fardeau applicable en matière de révision.
41. Quant à la Troisième prémisse, Énergir soumet également qu'il n'existe pas de « perspective raisonnable » que la Régie la considère exacte.
42. En effet, afin de déterminer s'il existe une « perspective raisonnable » que la Troisième prémisse soit retenue au mérite, la Régie doit à nouveau se projeter en considérant l'important fardeau que devra alors assumer le ROÉÉ : il devra convaincre la Régie qu'il n'existe aucune autre conclusion soutenable que celle voulant que le PEV s'oppose à un projet comme celui de Richmond.

⁵ Demande de révision, par. 19

43. Avec égard, il n'existe pas de perspective raisonnable qu'une telle démonstration soit faite.
44. En effet, la Troisième prémisse repose sur trois extraits du PEV, reproduits au paragraphe 19 de la demande de révision du ROÉÉ.
45. Or, ces extraits ne permettent pas de conclure que l'approbation d'un projet comme celui de Richmond serait contraire au PEV..
46. Par ailleurs, le PEV est un document volumineux qui traite de différentes sources d'énergie et dans lequel le gaz naturel y est cité à une trentaine d'endroits, notamment pour souligner l'importance des bioénergies comme le gaz naturel renouvelable.
47. Encore une fois, le ROÉÉ peut certes prétendre que le PEV doit être interprété comme s'opposant aux projets comme Richmond, mais Énergir soumet respectueusement que cela demeure une prétention que le premier régisseur pouvait, ou non, retenir parmi de nombreuses prétentions, et ce, sans ainsi commettre une erreur révisable.
48. Ainsi, il n'existe pas de perspective raisonnable de succès pour que la Troisième prémisse soit retenue au mérite.
49. Compte tenu de ce qui précède, Énergir invite la Régie à conclure à l'absence d'apparence de droit.

B. ÉTAT DE FAIT OU DE DROIT DE NATURE À RENDRE LE JUGEMENT AU FOND INEFFICACE

50. En ce qui a trait au deuxième critère, la demande de sauvegarde et de sursis du ROÉÉ prévoit ce qui suit :
 - *Demande incidente de sauvegarde, de sursis d'application de la décision D-2021-072 et de suspension de l'autorisation du projet d'extension du réseau d'Énergir à Richmond, pièce B-0006, para 29 et 30*

L'état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace

29. Comme les travaux de construction du prolongement de réseau à Richmond doivent se terminer au mois de septembre, soit avant même la date de la l'audience sur l'ouverture du recours, un état de fait de nature à rendre la décision en révision inefficace sera créé en l'absence d'une décision de la Régie faisant droit à la présente demande de sauvegarde, de sursis d'application de la décision D-2021-072 et de suspension de l'autorisation accordée à Énergir.

30. Autrement, le ROÉÉ et la Régie se retrouveraient devant un fait accompli, frustrant ainsi le droit de demander la révocation de la décision en vertu de l'article 37 de la LRÉ.

51. Tel que prévu à l'échéancier déposé à la Régie, les travaux relatifs au Projet ont débuté en juin 2021 et sont prévus être complétés vers la fin septembre 2021.
 - *Énergir-1, Document 1 (B-0017), R-4150-2021, page 16*
 - *Témoignage de Robert Rousseau*

52. Ainsi, à l'heure actuelle, l'état de fait que le ROEE cherche à éviter est déjà matérialisé : les travaux ont débuté et sont pratiquement complétés.
53. Énergir constate par ailleurs que la demande de sursis du ROEE n'indique aucunement en quoi la réalisation de la balance des travaux aurait pour effet de créer « *un état de fait de nature à rendre la décision en révision inefficace* »⁶.
54. Autrement dit, en quoi la réalisation de ces derniers travaux viendrait-elle affecter la capacité de la Régie à rendre le jugement en révision efficace?
55. À cet égard, Énergir soumet que l'efficacité du jugement en révision ne saurait être affectée par la proportion de réalisation des travaux, surtout dans un contexte où lesdits travaux sont pratiquement complétés.
56. Énergir soumet par ailleurs que le ROEE aurait dû réagir beaucoup plus tôt s'il considérait réellement que la réalisation des travaux du Projet était de nature à rendre la décision en révision inefficace, le tout tel qu'il en sera plus amplement discuté dans la section portant sur l'urgence.

C. BALANCE DES INCONVÉNIENTS

57. Dans sa demande de sursis, le ROEE soumet avoir fait la démonstration d'un « droit clair », ce qui dispenserait la Régie d'analyser le critère de la balance des inconvénients.
- *Demande incidente de sauvegarde, de sursis d'application de la décision D-2021-072 et de suspension de l'autorisation du projet d'extension du réseau d'Énergir à Richmond, pièce B-0006, para 31 à 33.*
58. Tel que précédemment mentionné, Énergir est d'avis que le ROEE n'a pas été en mesure d'établir une apparence de droit, et encore moins un droit clair.
59. À tout événement, Énergir soumet que la démonstration d'un droit clair n'aurait pas eu pour effet la Régie d'analyser le critère de la balance des inconvénients, et ce, conformément aux instructions de la Cour d'appel dans l'affaire *Groupe CRH Canada inc. c. Beaugard*.
- *Groupe CRH Canada inc. c. Beaugard, 2018 QCCA 1063, para 68 et 74 à 79 [Onglet 3]*
 - *HRM Projet Children inc. c. Devimco Immobilier inc., 2020 QCCA 1123 [Onglet 9]*

[14] Si certains tribunaux du Québec ont affirmé à l'occasion que ce n'est que lorsqu'un droit est « douteux » – par opposition à « clair » – que le juge saisi d'une demande d'injonction interlocutoire doit procéder à l'évaluation comparative des inconvénients, cette approche a été nuancée par la Cour dans l'arrêt *Groupe CRH Canada inc. c. Beaugard* dans des motifs qui ont été depuis repris par la Cour. C'est donc dans le cadre de l'évaluation de la balance des inconvénients que le poids des droits respectifs des parties peut être pris en compte, comme le laissait entendre le juge Baudouin dès 1991 dans *Gagné c. Bouliane*[10] : « [...] la seule

⁶ Demande incidente de sauvegarde, de sursis d'application de la décision D-2021-072 et de suspension de l'autorisation du projet d'extension du réseau d'Énergir à Richmond, para 29

contravention à une loi d'ordre public, sans que le degré de contravention en soit déterminé, n'élimine pas obligatoirement la possibilité pour le juge d'évaluer comparativement les inconvénients ».

[15] Ainsi, sauf certaines rares exceptions, même lorsque le requérant réussit à établir une forte apparence de droit – comme cela doit d'ailleurs être le cas lorsqu'il s'agit d'une demande d'injonction dite « mandatoire » – et un préjudice sérieux, le juge saisi de l'affaire devrait généralement procéder à l'évaluation comparative des inconvénients et ne devrait émettre l'injonction interlocutoire que si celui qui la requiert satisfait également ce dernier critère. (Énergir souligne)

60. En ce qui a trait à la balance des inconvénients, Énergir soumet que celle-ci milite clairement en faveur du rejet de la demande de sursis du ROÉÉ.
61. Tel qu'il appert du témoignage de M. Robert Rousseau, une suspension des travaux pour une période de temps indéterminée, à savoir jusqu'à ce qu'une décision sur le fond soit rendue quant à la demande de révision du ROÉÉ, entraînerait d'importantes conséquences pour Énergir, dont notamment :
- *Témoignage de Robert Rousseau*
62. Énergir estime ainsi que la suspension des travaux entraînerait des coûts additionnels d'environ 500 000 \$, le tout à parfaire.
63. Il est à noter que ces coûts ne tiennent pas compte des pertes de revenus associés au report de la mise en gaz.
64. Énergir soumet que le ROÉÉ, pour sa part, n'a pas été en mesure de démontrer les inconvénients qu'elle subirait advenant la réalisation des derniers travaux.

D. URGENCE

65. En plus des trois critères ci-dessus, un quatrième critère s'ajoute en matière d'ordonnance de sauvegarde ainsi qu'en matière « d'ordonnance de la nature d'une injonction provisoire » : **l'urgence.**

➤ *D-2016-050 [Onglet 4]*

[38] Par ailleurs, le critère de l'urgence allégué par NLH s'applique lorsque la Régie examine une demande visant l'obtention d'une ordonnance de la nature d'une injonction provisoire.

➤ *Marcotte et Associés inc. c. Thibault, 2019 QCCS 489 [Onglet 10]*

[9] En outre, tout comme pour l'injonction interlocutoire provisoire, la jurisprudence énonce quatre critères qui doivent être démontrés par la partie qui requiert la délivrance de l'ordonnance de sauvegarde soit :

- L'urgence.
- L'apparence de droit.

- Le préjudice sérieux ou irréparable.
- La prépondérance des inconvénients.

➤ *Gestion Solodarmo inc. c. Sawatzky, 2019 QCCS 3567 [Onglet 11]*

[20] En matière d'injonction interlocutoire provisoire, les critères sont bien connus;

[21] Quatre critères doivent être remplis : (i) l'urgence; (ii) l'apparence de droit; (iii) il doit y avoir un préjudice sérieux ou irréparable, et non pas un préjudice sérieux et irréparable; (iv) une balance des inconvénients;

[22] Depuis la décision Groupe CRH Canada Inc. c. Beauregard, la balance des inconvénients doit être remplie par la demande à tous égards, même si l'apparence de droit est claire;

[23] À cet égard, certaines exceptions existent, mais elles ne s'appliquent pas ici;

66. Or, le ROEÉ qualifie lui-même sa demande comme étant une « *demande incidente de sauvegarde* » et « de sursis ». Il appert par ailleurs de la demande du ROEÉ ainsi que de sa correspondance avec la Régie que l'ordonnance recherchée est bel et bien « de la nature d'une injonction provisoire ».

➤ *Demande incidente de sauvegarde, de sursis d'application de la décision D-2021-072 et de suspension de l'autorisation du projet d'extension du réseau d'Énergir à Richmond, pièce B-0006, para 31 à 33.*

42. À moins qu'Énergir ne cesse ses travaux immédiatement, le ROEÉ prie la Régie de décider de la présente demande incidente sur une base prioritaire, dans les meilleurs délais. (Énergir souligne)

➤ *Correspondance de Me Franklin Gertler du 25 août 2021, pièce B-0011*

Concernant les dates proposées, nous aimerions d'abord vérifier avec vous s'il serait possible, selon le calendrier et les disponibilités de la Régie, de se faire entendre à une date plus rapprochée. Nous portons à votre attention qu'Énergir, dans sa lettre transmise plus tôt aujourd'hui (C-Énergir-0002), a signalé qu'elle entend poursuivre les travaux en dépit de la demande du ROEÉ. Pour le ROEÉ, il importe donc que la demande soit entendue dans les meilleurs délais. (Énergir souligne)

67. À cet égard, Énergir soumet que le défaut du ROEÉ d'avoir déposé en temps utile sa demande de sauvegarde et de sursis est fatal et doit nécessairement entraîner le rejet de la demande.

➤ *Morin c. Domaine de conservation Lingwick inc., 2020 QCCS 4045 [Onglet 12]*

[73] Le premier critère de la sauvegarde et de l'injonction provisoire est l'urgence.

[74] Il est essentiel et tous les autres critères lui sont assujettis.

[75] S'il n'est pas démontré, l'exercice peut arrêter là.

[76] L'urgence qu'il faut démontrer est de « style 9-1-1 », comme l'illustre à merveille notre collègue le juge Donald Bisson.

[77] La personne qui allègue une telle urgence doit démontrer qu'elle-même a agi en conséquence, c'est-à-dire de manière diligente, pour demander le remède qui s'impose.

[78] Les tribunaux ont élaboré une théorie qui fait obstacle à ceux qui ne se mobilisent pas en temps opportun pour faire leurs devoirs : la théorie de lâches.

[79] En vertu de cette théorie, les tribunaux ne peuvent venir en aide aux personnes qui sont négligentes dans le suivi leurs affaires. Ainsi, lorsqu'un justiciable n'est pas suffisamment proactif pour faire valoir ses droits, alors qu'il allègue que la situation qu'il vit est urgente, la défense peut lui opposer la théorie de lâches, comme c'est le cas en l'espèce.

➤ *2786630 Canada inc. (Vitrerie Vision 2000) c. Simoneau, 2021 QCCS 2166 [Onglet 13]*

[12] À défaut d'agir de manière diligente, la partie demanderesse ne pourra obtenir la protection que lui accorde le remède exceptionnel de l'injonction provisoire. En effet, il est important pour la partie qui allègue la contravention de l'autre d'agir rapidement, et ce, afin d'éviter que la situation ne se cristallise et qu'elle n'entraîne des effets irréversibles. Dans l'affaire *Gestion Solodarmo inc., c. Sawatzky*, le juge Donald Bisson illustre cette nécessité de procéder avec célérité en utilisant l'expression « style 9-1-1 ».

68. En effet, dès le 3 juin 2021 (date de la Décision autorisant le Projet), le ROÉÉ savait ou aurait dû savoir que les travaux s'apprêtaient à débiter et que ceux-ci allaient être réalisés en majeure partie durant la période estivale.

➤ *Énergir-1, Document 1 (B-0017), R-4150-2021, page 16*

8 CALENDRIER PROJETÉ

Le calendrier ci-dessous présente les grandes étapes du Projet. Énergir aimerait obtenir l'approbation du Projet par la Régie au plus tard à la fin mai 2021 et ce, afin de pouvoir faire mobiliser l'entrepreneur dès le mois de juin pour la saison de la construction.

[...]

Les travaux de prolongement de ce nouveau réseau **doivent débiter en juin 2021 afin d'être réalisés en majeure partie pendant la période estivale** et afin que la mise en gaz puisse être complétée au plus tard en décembre 2021 (emphase d'Énergir)

69. Dans sa Demande de sursis, le ROÉÉ admet par ailleurs avoir été informé le 7 juillet 2021 que la réalisation des travaux se poursuivait malgré le dépôt de la demande de révision du ROÉÉ et que les travaux seraient vraisemblablement complétés à la mi-septembre 2021.

- *Demande incidente de sauvegarde, de sursis d'application de la décision D-2021-072 et de suspension de l'autorisation du projet d'extension du réseau d'Énergir à Richmond, pièce B-0006, para 12 et 13.*

70. Énergir conçoit ainsi difficilement comment le ROEÉ a pu attendre jusqu'au 24 août 2021 avant de demander l'arrêt des travaux, soit presque trois (3) mois après la décision autorisant la réalisation du Projet.
71. Énergir soumet que le ROEÉ n'a pas été suffisamment diligent et proactif pour faire valoir ses droits, dont elle demande aujourd'hui de traiter de manière urgente.

III. CONCLUSION

72. Compte tenu de ce qui précède, Énergir soumet que le ROEÉ n'a pas rempli son fardeau de preuve à l'égard de sa demande de sauvegarde et de sursis, et que celle-ci devrait en conséquence être rejetée par la Régie.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 2 septembre 2021

(s) Philip Thibodeau

ÉNERGIR, S.E.C.

M^e Philip Thibodeau

M^e Hugo Sigouin-Plasse

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3

Téléphone : (514) 598-3850

Télécopieur : (514) 598-3839

adresse courriel pour ce dossier :

philip.thibodeau@energir.com